

Gouvernement du Québec

**MEIE Ministère de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie**

**Consultation sur l'encadrement et le
développement des énergies propres au Québec.**

Mémoire

Churchill Falls et le fleuve Churchill

Préparé par

Lucien Beauregard, ing

Courr : [REDACTED]

26 juillet 2023

Déposé et transmis par courriel à :
consultation.energie@economie.gouv.qc.ca

Churchill Falls et le fleuve Churchill

La décarbonation du Québec pour 2050 est un objectif louable et souhaitable mais cela nécessitera l'ajout de plus de 100 térawattheures d'énergie électrique propre et renouvelable aux 200 térawattheures actuellement produit par Hydro-Québec.

Pour y arriver, il faudra d'abord s'assurer de la disponibilité des 10 000 mégawatts du fleuve Churchill au Labrador.

Dans un premier temps, il faudra renégocier avec CFLCo le contrat de Churchill Falls.

Cette immense centrale terre-neuvienne, avec sa puissance de 5400 mégawatts, fournit à elle-seule plus de 15 % de toute l'énergie électrique consommée au Québec.

Étant donné que ce contrat est illégal depuis sa signature en 1969, il faudra donc, dans un premier temps, remettre à CFLCo tout ce qu'Hydro-Québec lui a extorqué depuis ce temps.

En utilisant un taux marginal de 11 cent du kilowattheure, tel qu'indiqué dans le plan stratégique d'Hydro-Québec 2022-2026, la somme évaluée à remettre à CFLCo dépassera peut-être les 130 milliards.

Lorsque la renégociation aura été complétée à la satisfaction de CFLCo et d'Hydro-Québec, il serait possible que la population de Terre-Neuve-et-Labrador accepte de nous donner accès aux 1 600 mégawatts non exploités de la centrale de Churchill Falls et aux 2 200 mégawatts du site de Gull Island.

Même si elles ne sont pas localisées au Québec, la construction et la mise en service de ces nouvelles installations terre-neuviennes seront indispensables pour nous aider à rencontrer nos objectifs de décarbonation.

Ces sources d'énergie sont absolument propres et parfaitement renouvelables. Pour ainsi dire, elles ne causeront que très peu de dommage à l'environnement du Labrador.

Malheureusement la décarbonation du Québec nécessitera beaucoup plus que toute la puissance du fleuve Churchill.

Le gouvernement du Québec devra donc envisager inévitablement d'autres solutions tel que l'implantation de parcs d'éoliennes et la construction de nouveaux barrages sur les rivières du Québec, en autant, bien entendu, qu'il y ait acceptabilité sociale.

Afin d'éviter que **l'Injustice Historique** du contrat de Churchill Falls ne se produise à nouveau, il faudra peut-être que les lois sur Hydro-Québec et sur la Régie de l'énergie soient révisées.

Tout comme la France l'a fait en 2016, il faudrait aussi que l'on ajoute à notre Code civil du Québec, l'outil de justice de **l'Imprévision**.

En complément d'information vous trouverez ci-attachés six fichiers dont les titres apparaissent ci-après.

Lucien Beauregard, ing
Sainte Julie

1.- Lettre du 1^{er} avril 2023 expliquant à François Legault pourquoi le contrat de Churchill Falls est illégal.

2.- Churchill Falls : Les faits marquants

3.- Questions existentielles

4.- Montants à remettre à CFLCo

5.- Calculs des montants à remettre

6.- Août 2021 -Plaidoyer pour l'annulation du contrat de Churchill Falls

Premier avril 2023,

M François Legault
Premier ministre du Québec

Sujet : Churchill Falls : Une Injustice Historique

Monsieur le Premier Ministre

Lors de votre visite à Terre-Neuve, le 23 février dernier, vous avez reconnu devant le Premier ministre de Terre-Neuve, M Andrew Furey, que le contrat de Churchill Falls était une mauvaise affaire pour Terre-Neuve et les Terre-Neuviens.

1.- La fourberie de nos élites

Pourtant, à l'instar du juge Joël Silcoff de la Cour supérieure du Québec, nos nobles juges Richard Wagner et Clément Gascon de La Cour suprême du Canada ont décidé, le 2 novembre 2018, que ce contrat n'avait pas lieu d'être modifié et que deux dixièmes de cent du kilowattheure jusqu'en 2041 était amplement bien payé, et qu'un contrat c'est un contrat. Et que les Terre-Neuviens devraient cesser de chiâler.

Pire que cela, **le Devoir** du 25 février dernier publiait un article de M. **Daniel Larouche** : « Churchill Falls, un contrat parfaitement équitable ». M. Larouche est économiste, conseiller en communication et coauteur de : « Québec : un siècle d'électricité, 1979 ». Selon M. Larouche, le contrat de Churchill Falls aurait dû être prolongé non pas jusqu'en 2041, mais plutôt jusqu'à la fin du bail hydraulique en 2061.

Le lendemain de la lettre du **Devoir**, soit le 26 février, lors d'une entrevue avec Radio Canada, l'ancien ministre libéral de l'Énergie **Pierre Moreau**, qui a défendu le contrat de Churchill Falls devant la Cour suprême du Canada a maintenu que la province de Terre-Neuve ne s'est vraiment pas fait avoir par le contrat de Churchill Falls. En somme selon M. Moreau, c'est Hydro-Québec qui s'est sacrifié pour sauver la centrale de Churchill Falls et la province de Terre-Neuve. Que finalement les plaintes des Terre-Neuviens sont tout à fait injustifiées et sans fondement. Pourtant,

C:\Users\Poste\Documents\4.35 - Churchill Falls- Consultation\1.- Lettre du 1er avril 2023 expliquant à Francois Legault pourquoi le contrat de Churchill Falls est illégault.docx

comme on le verra ci-après, les commentaires de M Moreau ne sont que faussetés et poudre aux yeux pour masquer tous les mensonges d'Hydro-Québec.

2.- La déclaration révélatrice de Jean-Jacques Bertrand

On ne peut plus maintenant ignorer la déclaration de Jean-Jacques Bertrand.

Cette déclaration permet de comprendre toute la corruption et toute la stratégie diabolique que le président d'Hydro-Québec, Jean-Claude Lessard avait mis dans la rédaction du contrat de Churchill Falls.

Effectivement, le 20 mai 1969, soit quelques 8 jours après la signature du contrat de Churchill Falls, le premier ministre du Québec, M. Jean-Jacques Bertrand, le grand patron d'Hydro-Québec, par conséquent le patron de Jean-Claude Lessard, déclarait devant la Commission des Richesses Naturelles :

« M. le Président (de l'assemblée), Le contrat de Churchill Falls, c'est peut-être la meilleure invasion, l'invasion la plus avantageuse et la plus bienfaisante d'un territoire (le Labrador) sur lequel le Québec prétend avoir des droits, mais c'est une invasion certainement de ce territoire que Terre-Neuve reconnaît comme étant le sien, une invasion qui va tourner au bénéfice du Québec.

Des invasions de ce genre, des invasions bienfaisantes comme celles-là, je pense que beaucoup de pays au monde ou beaucoup de provinces aimeraient en exercer. ».

M. Bertrand venait de divulguer que le contrat de Churchill Falls cachait un objectif véritablement malveillant à l'encontre de la Churchill Falls Labrador Corporation (CFLCo) . Un objectif qui avait été maintenu bien caché et bien secret devant les négociateurs de CFLCo.

3.- Les ressources hydrauliques du Labrador

Dans ce contrat, Hydro-Québec était et est encore l'acheteur de l'énergie de la centrale de Churchill Falls. Dans ce contrat, CFLCo était et

C:\Users\Poste\Documents\4.35 - Churchill Falls- Consultation\1.- Lettre du 1er avril 2023 expliquant à Francois Legault pourquoi le contrat de Churchill Falls est illégault.docx

est encore le propriétaire de la centrale donc le vendeur de l'énergie de Churchill Falls.

L'objectif pernicieux et malveillant contenu dans ce contrat était d'arracher de l'entreprise CFLCo les droits qu'elle détenait sur les ressources hydrauliques du Labrador. L'objectif caché du contrat était donc de s'approprier toutes les ressources hydrauliques du Labrador.

Cet objectif sournois et malveillant avait été délibérément maintenu secret et totalement caché durant toute la période des négociations entre Hydro-Québec et CFLCo.

4.- Le Code civil du Québec

Au regard des articles mêmes du Code civil du Québec, M. Bertrand venait de discréditer et de faire exploser la base légale et juridique de l'existence du contrat de Churchill Falls

Car, dans un contrat et tel que défini dans l'article 1375 de notre Code civil, la bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

Ce contrat va donc à l'encontre de tous les articles fondamentaux de notre Code civil du Québec: À savoir la Bonne Foi, la Transparence, l'Intégrité, l'Honnêteté et la Vérité. Rien ne doit être caché lors de la négociation d'un contrat...et surtout, il ne doit pas y avoir d'intention malveillante, comme celle de vouloir entraîner secrètement vers la faillite un partenaire d'affaire comme CFLCo.

5.- Un contrat totalement illégal

Ce contrat aurait dû et devra donc être déclaré complètement nul par toutes les autorités juridiques et législatives québécoises et canadiennes et cela depuis l'instant de sa signature.

Ce contrat est illégal depuis le 12 mai 1969.

Les Terre-Neuviens n'ont plus aucune raison de le respecter.

Ce contrat se doit donc d'être déchiré et d'être renégocié sur des bases honnêtes et équitables.

M. Andrew Furey avait donc parfaitement raison lorsqu'il **vous** a dit en février dernier que ce contrat est une véritable « **Injustice Historique** ».

6.- Justice réparatrice

Cette injustice, si elle n'est pas réparée, va entacher à jamais toute l'histoire et la réputation du Québec et des Québécois.

Jamais les Terre-Neuviens n'auraient pu soupçonner que les Québécois pouvaient être aussi malhonnêtes en affaire.

Il ne faut donc pas se surprendre que le monde des affaires veuille nous tourner le dos. (Exemple : L'usine de fabrication de batteries accordée à l'Ontario)

7.- Prolongation abusive du contrat

Le contrat de Churchill Falls aurait dû se terminer après 40 ans d'existence, soit en 2016. Mais il se terminera 25 ans plus tard, en 2041. Nous découvrirons ci-après pourquoi Jean-Claude Lessard en a voulu ainsi. Et contrairement à ce que nous répètent depuis toujours les ténors d'Hydro-Québec ce n'était surement pas pour assurer la rentabilité de CFLCo !

L'objectif premier de Jean-Claude Lessard était de s'assurer que CFLCo ait juste assez de revenus pour couvrir les coûts d'entretien et d'opération de la centrale. Sinon les banquiers américains n'auraient pas prêté à CFLCo les centaines de millions requis pour bâtir la centrale.

Le deuxième grand objectif de Jean-Claude Lessard était de s'assurer que CFLCo finirait éventuellement par ne plus avoir assez de revenus pour justement entretenir et opérer la centrale. Il souhaitait que CFLCo fasse faillite.

8.- Les clauses incriminantes du contrat

C:\Users\Poste\Documents\4.35 - Churchill Falls- Consultation\1.- Lettre du 1er avril 2023 expliquant à Francois Legault pourquoi le contrat de Churchill Falls est illégault.docx

Voici donc les clauses que Jean-Claude Lessard a pris soin d'insérer dans le contrat pour réaliser ce deuxième grand objectif.

8.1- En cas de litige ce sont uniquement les lois et les juges du Québec qui trancheront.

Les lois et le système de justice de Terre-Neuve ne sont pas applicables dans ce contrat.

8.2- CFLCo doit entretenir et faire tourner la centrale pendant les 65 années du contrat. C'est le but même du contrat. C'est ce qui nous permet encore aujourd'hui de profiter de l'énergie de Churchill Falls.

8.3- Le prix du kilowattheure inscrit dans le contrat et qu'Hydro-Québec devra payer à CFLCo était comparable à ce qui se payait partout ailleurs dans la région en 1969.

Par contre il y avait une différence déconcertante : C'était un prix qui décroissait année après année.

8.4- Il n'y a aucune clause d'indexation dans le contrat.

Jean-Claude Lessard, tout bardé de diplômes et d'expériences qu'il était, savait très bien qu'un contrat d'une telle durée aurait dû contenir une clause d'indexation. Il n'en a pas fait inclure.

8.5- Si jamais CFLCo en venait à manquer d'argent pour entretenir et faire tourner la centrale, c'est Hydro-Québec et Hydro-Québec seulement qui aurait le droit de lui fournir l'argent manquant.

8.6- Que l'argent manquant fourni par Hydro-Québec était automatiquement converti en actions de CFLCo.

Grâce à ce petit jeu d'acquisition des actions de CFLCo, Hydro-Québec finirait éventuellement par obtenir 100 % des actions de CFLCo.

En réduisant les ressources financières de CFLCo et en se donnant le privilège de fournir tout l'argent manquant et de payer les dettes de CFLCo, Hydro-Québec finirait par obtenir toutes les actions de CFLCo. Ainsi Hydro-Québec deviendrait l'actionnaire principal et éventuellement l'unique propriétaire de CFLCo.

9.- L'appropriation des ressources naturelles

C:\Users\Poste\Documents\4.35 - Churchill Falls- Consultation\1.- Lettre du 1er avril 2023 expliquant à Francois Legault pourquoi le contrat de Churchill Falls est illégault.docx

Étant donné que depuis 1961, toutes les ressources hydrauliques du Labrador avaient été données à CFLCo, c'est donc le Québec qui hériterait automatiquement de toutes ces ressources. C'était la fameuse invasion dont nous parlait Jean-Jacques Bertrand dans son discours au lendemain de la signature du contrat de Churchill Falls !

10. - Daniel Johnson et la lettre d'intention

Malheureusement pour Terre-Neuve, ce petit jeu de la fourniture des argents manquants et des transferts d'actions qui s'en suivraient n'était pas suffisamment rassurant pour Jean-Claude Lessard.

Il lui en fallait beaucoup plus que cela pour être certain d'acquérir 100 % des actions de CFLCo. Jean-Claude Lessard n'avait qu'une idée en tête : C'était de mettre la main une fois pour toutes sur toutes les richesses du Labrador. C'est ce qu'il avait promis à **Daniel Johnson**, trois ans auparavant, pour obtenir l'autorisation de faire signer la lettre d'intention.

CFLCo et les actionnaires de Brinco apprendront à leur dépend qu'une lettre d'intention, ce n'est qu'une lettre d'intention. Ce n'est pas un contrat, du moins, ce n'est pas le contrat que Jean-Claude Lessard leur a fait signer trois ans plus tard, en 1969.

Revenons maintenant au contrat...!

11.- Jean-Claude Lessard et Machiavel

Lors de la rédaction du contrat de Churchill Falls, Jean-Claude Lessard a eu l'idée machiavélique d'introduire l'article qui augmenterait automatiquement de 25 ans la durée du contrat de Churchill Falls, portant ainsi de 40 ans à 65 ans la durée totale du contrat de Churchill Falls.

Et comme si cela n'était pas encore suffisant, il a réduit à seulement deux dixièmes de cent le prix du kilowattheure qu'Hydro-Québec devrait payer à partir de ce moment et pour toute la durée de ces 25 années additionnelles.

S'il a fait une telle réduction de prix du kilowattheure, ce n'était sûrement pas pour assurer la rentabilité de CFLCo ! Tout au contraire !

C:\Users\Poste\Documents\4.35 - Churchill Falls- Consultation\1.- Lettre du 1er avril 2023 expliquant à Francois Legault pourquoi le contrat de Churchill Falls est illégault.docx

Ce prix dérisoire de deux dixièmes de cent était de loin plus bas que ce qu'était le marché de l'électricité en 1969 et infiniment plus bas que ce qu'il serait à partir de 2016, année du début de l'extension de 25 ans.

12.- La générosité hypocrite d'Hydro-Québec

Il devenait alors à peu près certain que jamais les revenus de CFLCo, au cours de ces 25 années additionnelles, arriveraient à couvrir les coûts d'entretien et d'opération de la centrale. C'est donc Hydro-Québec qui paierait pour tout cela, exactement comme le souhaitait Jean-Claude Lessard.

Comme un rapace de la pire espèce, Jean-Claude Lessard venait ainsi de s'assurer qu'en 2041, le Québec serait devenu l'unique propriétaire de tous les actions de CFLCo et par conséquent de toutes les ressources hydrauliques du Labrador.

13. - Le secret du contrat par Jean-Jacques Bertrand

Si ce n'avait été du discours de Jean-Jacques Bertrand, prononcé huit jours après la signature du contrat de Churchill Falls, cette extension de 25 ans aurait été une clause contractuelle dont il était impossible de deviner que son but ultime était de parachever l'acquisition de toutes les actions de CFLCo !

C'était une clause délibérément sournoise, malveillante et pernicieuse.

Ainsi, comme l'avait si bien dit Jean-Jacques Bertrand, le Québec venait de faire la conquête du Labrador grâce au contrat de Churchill Falls.

Cette clause malveillante aurait dû et devrait entraîner, à elle seule et sans hésitation, l'annulation complète du contrat de Churchill Falls à partir de son tout début.

14. - L'amendement de 1999 est aussi triste que le contrat lui-même

C:\Users\Poste\Documents\4.35 - Churchill Falls- Consultation\1.- Lettre du 1er avril 2023 expliquant à Francois Legault pourquoi le contrat de Churchill Falls est illégault.docx

Pour comprendre pourquoi CFLCo n'a pas fait faillite et ne fera jamais faillite il faut s'en remettre à l'entente négociée par Lucien Bouchard et Brian Tobin le 18 juin 1999.

15.- Conclusion

Alors M. Legault vous devriez comprendre maintenant mieux que quiconque pourquoi M Furey a qualifié ce contrat **d'Injustice Historique**.

M Legault si vous n'admettez pas cette injustice, le Québec va perdre au cours de votre présent mandat les 10 000 mégawatts du fleuve Churchill.

Et il ne restera alors que de la fumée de votre rêve de 2018 que le Québec devienne la batterie verte de l'Amérique du Nord.

Le contrat de Churchill Falls est le plus ignoble et le plus malhonnête de tous les contrats qui existent actuellement dans le monde occidental.

Il n'en tient maintenant qu'à vous de le reconnaître et d'y mettre fin.

C'est la seule façon de faire la paix avec Terre-Neuve et de donner une poignée de main franche et sincère au premier ministre de Terre-Neuve, M. Andrew Furey, lorsque vous le rencontrerez la prochaine fois.

Vous ne devez plus dès maintenant continuer à être complice de cette **Injustice Historique !**

Lucien Beauregard, ing.



12 juillet 2023

Churchill Falls : Les faits marquants

1759 - 09 - 13 La Nouvelle-France perd la bataille des Plaines d'Abraham au profit de l'armée britannique

1763 - 02 - 10 Le Traité de Paris. La Nouvelle-France devient officiellement une Colonie Britannique

1809 - 03 - 30 The Newfoundland Act, 1809.
Le Labrador est définitivement rattaché à Terre-Neuve.

1825 - 06 - 22 The British North America (Seigniorial Rights) Act, 1825.
Le Labrador demeure rattaché à Terre-Neuve
Cependant tout ce qui est au sud du 52 ième parallèle retourne au Québec.

1927 – 03 - 01 L'arbitrage du Comité Judiciaire du Conseil privé de Londres maintient le droit de propriété de Terre-Neuve sur le Labrador en conformité avec les décrets de 1809 et de 1825.
Cependant les cartes et les fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles du Québec et d'Hydro-Québec rejettent, sans raisons valable depuis ce temps, le résultat de l'arbitrage. Leur prétention est que la frontière devrait être celle de la ligne de partage des eaux entre le Labrador et le Québec.

1966 – 10 - 06 Daniel Johnson autorise finalement Jean-Claude Lessard, le PDG d'Hydro-Québec, à signer la lettre d'intention. On découvrira plus tard par les termes machiavéliques inclus dans le contrat de Churchill Falls de 1969, ce que Jean-Claude Lessard avait promis en échange à Daniel Johnson.

1966 - 10 - 13 Jean-Claude Lessard signe avec les Terre-Neuviens de la Cie Brinco et de la Churchill Falls Labrador Corporation (CFLCo) la lettre d'intention concernant l'achat de l'électricité de Churchill Falls.

1966 - 10 -14 Sans contrat de vente d'électricité avec H-Q, les Terre-Neuviens de la Cie Brinco commencent tout de même la construction de la centrale de Churchill Falls

1968 – 12 - 17 Le rapport de la commission d'enquête sur l'intégrité du territoire du Québec, piloté par Henri Dorion, confirme hors de tout doute que l'arbitrage du Conseil Privé de Londres de 1927 est légal et non contestable.

1969 – 05 - 12 Trois ans après la signature de la lettre d'intention, la Cie Brinco, est sur le point de faire faillite. Elle en était rendue à 150 millions d'investissement dans la construction de la centrale, Jean-Claude Lessard en est informé et il en profite pour leur faire signer le contrat de Churchill-Falls.

Ce contrat est le plus ignoble des contrats encore en vigueur dans le monde occidental

1969 – 05 - 20 Huit jours après la signature du contrat, Jean-Jacques Bertrand, le premier ministre du Québec, annonce publiquement que les termes du contrat de Churchill permettront d'envahir le Labrador. Si cela est le cas et c'est le cas, ce sont ces termes qui rendent complètement illégal le contrat de Churchill Falls car cet objectif n'avait jamais été ni énoncé ni dit aux Terre-Neuviens de Brinco et de CFLCo. Sinon, Joe Smallwood n'en aurait jamais autorisé la signature.

1974 – 07 - 01 Brinco vend au gouvernement de Terre-Neuve les actions qu'elle possède dans CFLCo.

La répartition des actions se fait alors ainsi :

Newfoundland and Labrador Hydro :	65,8 %
Hydro-Québec	34,2 %

1976 - 08 - 31 Mise en service officiel de la centrale.

Les onze groupes hydro-électriques de la centrale sont opérationnels.

C'est le début de l'exécution des 65 ans du contrat.

Un contrat où Jean-Claude Lessard, s'était assuré qu'il ne contiendrait aucune clause d'indexation. Il voulait être certain que CFLCo finirait par manquer d'argent.

1996 – 10 - 15 Vingt ans après la mise en service de la centrale de Churchill Falls, Brian Tobin, lors d'une allocution au Rotary Club de Montréal, vient annoncer que CFLCo va bientôt manquer d'argent, qu'elle s'en va vers la faillite, qu'elle va perdre la centrale et que Terre-Neuve va se faire arracher le Labrador. le tout, tel que planifié et orchestré par Jean-Claude Lessard.

1999 – 06 - 18 Lucien Bouchard, en mafieux de haut niveau, élabore alors avec Brian Tobin une entente par laquelle CFLCo ne pourra plus jamais manquer d'argent.

En échange, ce sont les Terre-Neuviens qui, dorénavant, vont devoir payer de leur propre poche 66 % des coûts d'entretien et d'opération de la centrale jusqu'à la fin du contrat en 2041. Les autres 34 % seront payé par Hydro-Québec, qui, elle, s'en met plein les poches avec ce contrat.

2009 – 11 - 30 Ed Martin, le président de CFLCo, demande à Thierry Vandal, le président d'Hydro-Québec, d'augmenter à deux cents le prix du kilowattheure pour que les Terre-Neuviens n'aient plus à supporter les coûts d'entretien et d'opération de la centrale.

CFLCo recevait alors seulement ¼ de cent du kilowattheure.

Cette demande lui a été dédaigneusement refusée par le radin et cupide Thierry Vandal.

2014 – 07 - 24 La demande de M Martin s'est retrouvée à la Cour supérieure du Québec où le Juge Joel Silcoff l'a rejetée avec encore plus de dédain que ne l'avait fait Thierry Vandal.

2018 – 11 - 02 La demande s'est par la suite retrouvée à la Cour suprême du Canada où dans un verbiage absolument incompréhensible, les juges Richard Wagner et Clément Gascon ont fini par dire, écoutez-nous bien bande Newfies, un contrat c'est un contrat, vous l'avez signé ce contrat, alors vivez avec.

La Cour suprême du Canada a profité du fait que le Code Civil du Québec ne contienne pas l'outil de l'IMPRÉVISION pour rejeter la demande de CFLCo !

2018 – 11 - 02 Depuis ce jour les Terre-Neuviens ont décidé que jamais plus ils ne retourneraient devant la justice des Québécois.

2022 - 10 - 03 Élections Provinciales Québec 2022

2022 -10 - 20 Pierre Fitzgibbon est nommé ministre de l'Économie et de l'Énergie

2023 – 01 - 10 Sophie Brochu annonce sa démission

2023 - 01 - 25 Le PQ demande une Commission parlementaire pour remplacer Sophie Brochu

C:\Users\Poste\Documents\4.35 - Churchill Falls- Consultation\2.- Churchill Falls - Les faits marquants.docx

2023 - 02- 25 François Legault rencontre Andrew Furey à Terre-Neuve. Il est accompagné de Pierre Despars

2023 - 04 - 01 Je suis l'auteur du document envoyé par courriel au Premier Ministre du Québec et au Premier Ministre de Terre-Neuve démontrant que le contrat de Churchill Falls est illégal depuis la date de sa signature en 1969. L.B.

2023 – 04 - 05 Pierre Despars assumera l'interim d'H-Q

2023 - 05 - 23 Le Gouvernement du Québec a choisi Mikael Sabia pour remplacer Sophie Brochu

2023 - 05 - 31 Michael Sabia sera PDG d'H-Q à partir du 1^{er} août.

2023 – 06 - 22 Pierre Despars quitte Hydro-Québec avant l'arrivée de Mikael Sabia

2023 – 08 - 01 **Début du règne de Michael Sabia**

Les Terre-Neuviens n'ont plus aucune raison de respecter le contrat de Churchill Falls non seulement parce que ce contrat est ignoble mais surtout parce qu'il est illégal.

Ils pourraient donc débrancher le Québec en tout temps.

2023 - 08- 01 Michael Sabia devra remettre aux Terre-Neuviens tout ce qu'Hydro-Québec leur a extorqué depuis 1969. : Plus de 138 milliards.
Sinon l'hiver prochain risque d'être très froid pour les Québécois !

Lucien Beauregard, ing.



18 juillet 2023

Questions existentielles

À tous les spécialistes politiques

Je m'intéresse au dossier de Churchill Falls depuis plus de 20 ans. Depuis plus de 20 ans je réclame l'ouverture du Contrat de Churchill Falls.

Et c'est ce que M. François Legault va enfin annoncer cet automne.

Car le contrat de Churchill Falls est totalement illégal depuis sa signature en 1969.

Et il n'a pas le choix de le faire car le 1^{er} avril dernier je lui ai fait parvenir à lui, et au premier ministre de Terre-Neuve, un document qui démontre que le contrat rédigé par Jean-Claude Lessard est illégal

Pourquoi ce contrat est-il illégal?

Parce que jamais, Jean-Claude Lessard n'avait avisé les Terre-Neuviens que le deuxième objectif du contrat de Churchill Falls était de leur arracher le Labrador.

Si Joe Smallwood avait su cela, jamais il n'aurait autorisé la signature du Contrat.

Voici mes questions :

Comment se fait-il que les milliers d'avocats, de juges, de juristes, de comptables, de politiciens, de journalistes, d'historiens et d'universitaires de toute formation qui ont lu et relu le contrat de Churchill Falls,... comment se fait-il qu'aucune de ces personnes soi-disant instruites n'ait osé dénoncer les clauses immorales et abusives inscrites dans le texte du contrat.

Aucune de ces personnes n'a vu ou voulu voir pourquoi, il n'y a pas de clause d'indexation dans le contrat. C'est pourtant un contrat de 65 ans.

Aucune de ces personnes n'a vu ou voulu voir pourquoi le prix du kilowattheure était en diminuant année après année au cours de ces 65 années.

Aucune de ces personnes n'a vu ou voulu voir pourquoi **Jean-Claude Lessard** a ajouté une extension de 25 ans au contrat qui en avait déjà 40.

Aucune de ces personnes n'a vu ou voulu voir pourquoi il a réduit à deux dixièmes de cent le prix du kilowattheure jusqu'en 2041.

Cet aveuglement inacceptable de la part de nos intellectuels Québécois va coûter plus de 100 milliards à Hydro-Québec et aux Québécois.

Lucien Beauregard, ing



27 juin 2023

Montant à remettre à CFLCO en fonction du taux marginal.

Voici les montants qu'Hydro-Québec pourrait devoir remettre à CFLCo en fonction d'un taux marginal du kilowattheure négocié et accepté par les deux parties.

Le taux marginal est celui que coûterait un kilowattheure s'il était produit par une nouvelle centrale hydro-électrique mise en service en 2022

Le plan stratégique d'Hydro-Québec 2022-2026 indique que ce taux marginal était de 11 cents au premier janvier 2022.

Avec un taux marginal de 11 cents par kilowattheure, la somme à remettre à CFLCo devrait être de 138 milliards.

Voici maintenant ce que serait la somme à remettre à CFLCO si le taux marginal était autre que 11 cents.

Taux Marginal		À remettre à CFLCo	
3	¢ du kilowattheure =	56,4	milliards
4	¢ du kilowattheure =	69,5	milliards
5	¢ du kilowattheure =	81,2	milliards
6	¢ du kilowattheure =	92,1	milliards
7	¢ du kilowattheure =	102,2	milliards
8	¢ du kilowattheure =	11,8	milliards
9	¢ du kilowattheure =	120,8	milliards
10	¢ du kilowattheure =	129,8	milliards
11	¢ du kilowattheure =	138,3	milliards
12	¢ du kilowattheure =	146,5	milliards
13	¢ du kilowattheure =	154,5	milliards

14	¢ du kilowattheure =	162,3	milliards
15	¢ du kilowattheure =	169,8	milliards
16	¢ du kilowattheure =	177,2	milliards
17	¢ du kilowattheure =	184,5	milliards
18	¢ du kilowattheure =	191,6	milliards
19	¢ du kilowattheure =	198,6	milliards
20	¢ du kilowattheure =	205,5	milliards

17 juin 2023

CALCUL DES DÉFAUTS DE PAIEMENT

Taux marginal du coût de production du kilowattheure selon le plan stratégique 2022-2026, publié lors du premier trimestre 2022:			
Taux marginal du kilowattheure au printemps 2022	11	¢	par kilowattheure
Temps écoulé entre le printemps 1976 et le printemps 2022:		46	ans
Energie achetée par H-Q à chaque année	30 000 000 000	kilowattheures (kWh)	
Augmentation annuelle du taux marginal à partir de 1976 :		1,083296637	par année

CALCUL DES MONTANTS D'ARGENT QU'HYDRO-QUÉBEC DEVRA REMETTRE À CFLCo

Rendement des placements d'argents	
Par comparaison avec les rendements de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ	
Rendement annuel des placements, 9,5 %	
	0,095

1	2	3	4	5	6	7
Début de l'an	Taux marginal du kilowattheure au début de chaque année des 65 années du contrat	Taux Marginal à chaque année calculé selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux inscrit dans le contrat ¢	Montant dû à CFLCo à la fin de chaque année selon le taux marginal du plan stratégique (en millions \$)	Montant reçu par CFLCo à chaque année incluant les 34 millions du GWAC commençant en 1998 (en millions \$)	Hydro-Québec en défaut de paiement (en millions \$)
1	Taux marginal au début de 1976	0,27734	0,27734	83,20	83,202	0,00
2	Taux marginal au début de 1977	0,300441489	0,27734	90,13	83,202	6,93
3	Taux marginal au début de 1978	0,325467255	0,27734	97,64	83,202	14,44
4	Taux marginal au début de 1979	0,352577583	0,27734	105,77	83,202	22,57
5	Taux marginal au début de 1980	0,38194611	0,27734	114,58	83,202	31,38
6	Taux marginal au début de 1981	0,413760937	0,2711	124,13	81,33	42,80
7	Taux marginal au début de 1982	0,448225832	0,2711	134,47	81,33	53,14
8	Taux marginal au début de 1983	0,485561536	0,2711	145,67	81,33	64,34
9	Taux marginal au début de 1984	0,526007179	0,2711	157,80	81,33	76,47
10	Taux marginal au début de 1985	0,569821809	0,2711	170,95	81,33	89,62

8	9	10	11	12
Fin de l'an	Hydro-Québec en défaut de paiement		Défaut de paiement pour l'année en cour et intérêts accumulés sur les défauts antérieurs (en million \$)	Montant total des défauts de paiement dû à CFLCo à la fin de chaque année (en millions \$)
1	Retard de paiement à la fin de l'an 1 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 1	a1 A1	0	0,00
2	Retard de paiement à la fin de l'an 2 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 2	a2 A2	6,93 A1*(1+int)+a2	6,93
3	Retard de paiement à la fin de l'an 3 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 3	a3 A3	14,44 A2*(1+int)+a3	22,03
4	Retard de paiement à la fin de l'an 4 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 4	a4 A4	22,57 A3*(1+int)+a4	46,69
5	Retard de paiement à la fin de l'an 5 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 5	a5 A5	31,38 A4*(1+int)+a5	82,51
6	Retard de paiement à la fin de l'an 6 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 6	a6 A6	42,80 A5*(1+int)+a6	133,14
7	Retard de paiement à la fin de l'an 7 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 7	a7 A7	53,14 A6*(1+int)+a7	198,93
8	Retard de paiement à la fin de l'an 8 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 8	a8 A8	64,34 A7*(1+int)+a8	282,17
9	Retard de paiement à la fin de l'an 9 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 8	a9 A9	76,47 A8*(1+int)+a9	385,45
10	Retard de paiement à la fin de l'an 10 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 10	a10 A10	89,62 A9*(1+int)+a10	511,68

CALCUL DES DÉFAUTS DE PAIEMENT

Taux marginal du coût de production du kilowattheure selon le plan stratégique 2022-2026, publié lors du premier trimestre 2022:			
Taux marginal du kilowattheure au début de chaque année	11 ¢	par kilowattheure	
Temps écoulé entre le printemps 1976 et le printemps 2022: 46 ans			
Énergie achetée par H-Q à chaque année	30 000 000 000	kilowattheures (kWh)	
Augmentation annuelle du taux marginal à partir de 1976 :	1,083296637	par année	

CALCUL DES MONTANTS D'ARGENT QU'HYDRO-QUEBEC DEVRA REMETTRE À CFLCo

Rendement des placements d'argents Par comparaison avec les rendements de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ	
Rendement annuel des placements, 9,5 %	0,095

1	2	3	4	5	6	7
Début de l'an	Taux marginal du kilowattheure au début de chaque année des 65 années du contrat	Taux Marginal à chaque année calculé selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux inscrit dans le contrat ¢	Montant dû à CFLCo à la fin de chaque année selon le taux marginal du plan stratégique (en millions \$)	Montant reçu par CFLCo à chaque année incluant les 34 millions du GWAC commençant en 1998 (en millions \$)	Hydro-Québec en défaut de paiement (en millions \$)
11	Taux marginal au début de 1986	0,617286049	0,26591	185,19	79,773	105,41
12	Taux marginal au début de 1987	0,668703902	0,26591	200,61	79,773	120,84
13	Taux marginal au début de 1988	0,724404688	0,26591	217,32	79,773	137,55
14	Taux marginal au début de 1989	0,784745163	0,26591	235,42	79,773	155,65
15	Taux marginal au début de 1990	0,850111796	0,26591	255,03	79,773	175,26

8	9	10	11	12
Fin de l'an	Hydro-Québec en défaut de paiement		Défaut de paiement pour l'année en cour et intérêts accumulés sur les défauts antérieurs (en million \$)	Montant total des défauts de paiement dû à CFLCo à la fin de chaque année (en millions \$)
11	Retard de paiement à la fin de l'an 11 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 11	a11 A11	105,41 $A10 \cdot (1+int) + a11$	665,70
12	Retard de paiement à la fin de l'an 12 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 12	a12 A12	120,84 $A11 \cdot (1+int) + a12$	849,78
13	Retard de paiement à la fin de l'an 13 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 13	a13 A13	137,55 $A12 \cdot (1+int) + a13$	1 068,06
14	Retard de paiement à la fin de l'an 14 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 14	a14 A14	155,65 $A13 \cdot (1+int) + a14$	1 325,18
15	Retard de paiement à la fin de l'an 15 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 15	a15 A15	175,26 $A14 \cdot (1+int) + a15$	1 626,33

Début de l'an	Taux Marginal Selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux au contrat ¢	Montant dû à la fin de l'année selon le taux marginal En millions	Recu d'H-Q En Millions	Retard de paiement En Millions	
16	Taux marginal au début de 1991	0,92092325	0,25449	276,28	76,347	199,93
17	Taux marginal au début de 1992	0,99763306	0,25449	299,29	76,347	222,94
18	Taux marginal au début de 1993	1,080732539	0,25449	324,22	76,347	247,87
19	Taux marginal au début de 1994	1,170753926	0,25449	351,23	76,347	274,88
20	Taux marginal au début de 1995	1,268273791	0,25449	380,48	76,347	304,14

Fin de l'an			Retard de l'année en cour et intérêts accumulés	Montant à remettre En Millions
16	Retard de paiement à la fin de l'an 16 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 16	a16 A16	199,93 $A15 \cdot (1+int) + a16$	1 980,76
17	Retard de paiement à la fin de l'an 17 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 17	a17 A17	222,94 $A16 \cdot (1+int) + a17$	2 391,88
18	Retard de paiement à la fin de l'an 18 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 18	a18 A18	247,87 $A17 \cdot (1+int) + a18$	2 866,98
19	Retard de paiement à la fin de l'an 19 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 19	a19 A19	274,88 $A18 \cdot (1+int) + a19$	3 414,22
20	Retard de paiement à la fin de l'an 20 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 20	a20 A20	304,14 $A19 \cdot (1+int) + a20$	4 042,70

CALCUL DES DÉFAUTS DE PAIEMENT

Taux marginal du coût de production du kilowattheure selon le plan stratégique 2022-2026, publié lors du premier trimestre 2022:			
Taux marginal du kilowattheure au printemps 2022	11 ¢	par kilowattheure	
Temps écoulé entre le printemps 1976 et le printemps 2022: 46 ans			
Énergie achetée par H-Q à chaque année	30 000 000 000	kilowattheures (kWh)	
Augmentation annuelle du taux marginal à partir de 1976 :	1,083296637	par année	

CALCUL DES MONTANTS D'ARGENT QU'HYDRO-QUEBEC DEVRA REMETTRE À CFLCo

Rendement des placements d'argents Par comparaison avec les rendements de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ	
Rendement annuel des placements, 9,5 %	0,095

1	2	3	4	5	6	7
Début de l'an	Taux marginal du kilowattheure au début de chaque année des 65 années du contrat	Taux Marginal à chaque année calculé selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux inscrit dans le contrat ¢	Montant dû à CFLCo à la fin de chaque année selon le taux marginal du plan stratégique (en millions \$)	Montant reçu par CFLCo à chaque année incluant les 34 millions du GWAC commençant en 1998 (en millions \$)	Hydro-Québec en défaut de paiement (en millions \$)
21	Taux marginal au début de 1996	1,373916733	0,25449	412,18	76,347	335,83
22	Taux marginal au début de 1997	1,488359377	0,25449	446,51	76,347	370,16
23	Taux marginal au début de 1998	1,612334709	0,25449	483,70	110,347	373,35
24	Taux marginal au début de 1999	1,746636768	0,25449	523,99	110,687	413,30
25	Taux marginal au début de 2000	1,892125738	0,25449	567,64	111,0304	456,61

Début de l'an	Taux Marginal Selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux au contrat ¢	Montant dû à la fin de l'année selon le taux marginal En millions	Recu d'H-Q En Millions	Retard de paiement En Millions	
26	Taux marginal au début de 2001	2,049733449	0,23787	614,92	106,391234	508,53
27	Taux marginal au début de 2002	2,220469353	0,23787	666,14	106,7415363	559,40
28	Taux marginal au début de 2003	2,405426984	0,23787	721,63	107,0953417	614,53
29	Taux marginal au début de 2004	2,605790963	0,23787	781,74	107,4526851	674,28
30	Taux marginal au début de 2005	2,822844588	0,23787	846,85	107,813602	739,04

8	9	10	11	12
Fin de l'an	Hydro-Québec en défaut de paiement		Défaut de paiement pour l'année en cour et intérêts accumulés sur les défauts antérieurs (en million \$)	Montant total des défauts de paiement dû à CFLCo à la fin de chaque année (en millions \$)
21	Retard de paiement à la fin de l'an 21 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 21	a21 A21	335,83 $A20*(1+int) + a21$	4 762,59
22	Retard de paiement à la fin de l'an 22 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 22	a22 A22	370,16 $A21*(1+int) + a22$	5 585,20
23	Retard de paiement à la fin de l'an 23 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 23	a23 A23	373,35 $A22*(1+int) + a23$	6 489,14
24	Retard de paiement à la fin de l'an 24 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 24	a24 A24	413,30 $A23*(1+int) + a24$	7 518,92
25	Retard de paiement à la fin de l'an 25 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 25	a25 A25	456,61 $A24*(1+int) + a25$	8 689,82

Fin de l'an	Retard de l'année en cour et intérêts accumulés	Montant à remettre En Millions		
26	Retard de paiement à la fin de l'an 26 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 26	a26 A26	508,53 $A25*(1+int) + a26$	10 023,88
27	Retard de paiement à la fin de l'an 27 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 27	a27 A27	559,40 $A26*(1+int) + a27$	11 535,55
28	Retard de paiement à la fin de l'an 28 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 28	a28 A28	614,53 $A27*(1+int) + a28$	13 245,96
29	Retard de paiement à la fin de l'an 29 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 29	a29 A29	674,28 $A28*(1+int) + a29$	15 178,61
30	Retard de paiement à la fin de l'an 30 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 30	a30 A30	739,04 $A29*(1+int) + a30$	17 359,62

CALCUL DES DÉFAUTS DE PAIEMENT

Taux marginal du coût de production du kilowattheure selon le plan stratégique 2022-2026, publié lors du premier trimestre 2022:			
Taux marginal du kilowattheure au début de chaque année des 65 années du contrat	11 ¢	par kilowattheure	
Temps écoulé entre le printemps 1976 et le printemps 2022:		46	ans
Énergie achetée par H-Q à chaque année	30 000 000 000	kilowattheures (kWh)	
Augmentation annuelle du taux marginal à partir de 1976 :	1,083296637	par année	

CALCUL DES MONTANTS D'ARGENT QU'HYDRO-QUEBEC DEVRA REMETTRE À CFLCo

Rendement des placements d'argents Par comparaison avec les rendements de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ	
Rendement annuel des placements, 9,5 %	0,095

1	2	3	4	5	6	7
Début de l'an	Taux marginal du kilowattheure au début de chaque année des 65 années du contrat	Taux Marginal à chaque année calculé selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux inscrit dans le contrat ¢	Montant dû à CFLCo à la fin de chaque année selon le taux marginal du plan stratégique (en millions \$)	Montant reçu par CFLCo à chaque année incluant les 34 millions du GWAC commençant en 1998 (en millions \$)	Hydro-Québec en défaut de paiement (en millions \$)
31	Taux marginal au début de 2006	3,05797805	0,23787	917,39	108,178128	809,22
32	Taux marginal au début de 2007	3,312697339	0,23787	993,81	108,5462993	885,26
33	Taux marginal au début de 2008	3,588633888	0,23787	1076,59	108,9181523	967,67
34	Taux marginal au début de 2009	3,887555024	0,23787	1166,27	109,2937238	1056,97
35	Taux marginal au début de 2010	4,211375285	0,23787	1263,41	109,673051	1153,74

8	9	10	11	12
Fin de l'an	Hydro-Québec en défaut de paiement		Défaut de paiement pour l'année en cour et intérêts accumulés sur les défauts antérieurs (en million \$)	Montant total des défauts de paiement dû à CFLCo à la fin de chaque année (en millions \$)
31	Retard de paiement à la fin de l'an 31 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 31	a31 A31	809,22 A30*(1+int)+a31	19 818,00
32	Retard de paiement à la fin de l'an 32 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 32	a32 A32	885,26 A31*(1+int)+a32	22 585,97
33	Retard de paiement à la fin de l'an 33 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 33	a33 A33	967,67 A32*(1+int)+a33	25 699,31
34	Retard de paiement à la fin de l'an 34 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 34	a34 A34	1056,97 A33*(1+int)+a34	29 197,72
35	Retard de paiement à la fin de l'an 35 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 35	a35 A35	1153,74 A34*(1+int)+a35	33 125,24

Début de l'an	Taux Marginal Selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux au contrat ¢	Montant dû à la fin de l'année selon le taux marginal En millions	Recu d'H-Q En Millions	Retard de paiement En Millions	
36	Taux marginal au début de 2011	4,562168686	0,23787	1368,65	110,0561715	1258,59
37	Taux marginal au début de 2012	4,942181996	0,23787	1482,65	110,4431233	1372,21
38	Taux marginal au début de 2013	5,353849138	0,23787	1606,15	110,8339445	1495,32
39	Taux marginal au début de 2014	5,799806769	0,23787	1739,94	111,2286739	1628,71
40	Taux marginal au début de 2015	6,28291117	0,23787	1884,87	111,6273507	1773,25

Fin de l'an	Retard de paiement de l'année en cour et intérêts accumulés	Montant à remettre En Millions		
36	Retard de paiement à la fin de l'an 36 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 36	a36 A36	1258,59 A30*(1+int)+a31	37 530,73
37	Retard de paiement à la fin de l'an 37 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 37	a37 A37	1372,21 A31*(1+int)+a32	42 468,36
38	Retard de paiement à la fin de l'an 38 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 38	a38 A38	1495,32 A32*(1+int)+a33	47 998,18
39	Retard de paiement à la fin de l'an 39 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 39	a39 A39	1628,71 A33*(1+int)+a34	54 186,72
40	Retard de paiement à la fin de l'an 40 Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 40	a40 A40	1773,25 A34*(1+int)+a35	61 107,70

CALCUL DES DÉFAUTS DE PAIEMENT

Taux marginal du coût de production du kilowattheure selon le plan stratégique 2022-2026, publié lors du premier trimestre 2022:			
Taux marginal du kilowattheure au printemps 2022	11 ¢	par kilowattheure	
Temps écoulé entre le printemps 1976 et le printemps 2022: 46 ans			
Énergie achetée par H-Q à chaque année	30 000 000 000	kilowattheures (kWh)	
Augmentation annuelle du taux marginal à partir de 1976 :	1,083296637	par année	

CALCUL DES MONTANTS D'ARGENT QU'HYDRO-QUEBEC DEVRA REMETTRE À CFLCo

Rendement des placements d'argents Par comparaison avec les rendements de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ	
Rendement annuel des placements, 9,5 %	0,095

1	2	3	4	5	6	7
Début de l'an	Taux marginal du kilowattheure au début de chaque année des 65 années du contrat	Taux Marginal à chaque année calculé selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux inscrit dans le contrat ¢	Montant dû à CFLCo à la fin de chaque année selon le taux marginal du plan stratégique (en millions \$)	Montant reçu par CFLCo à chaque année incluant les 34 millions du GWAC commençant en 1998 (en millions \$)	Hydro-Québec en défaut de paiement (en millions \$)

41	Taux marginal au début de 2016	6,806256544	0,2	2041,88	100,6690142	1941,21
42	Taux marginal au début de 2017	7,373194827	0,2	2211,96	101,0757043	2110,88
43	Taux marginal au début de 2018	7,987357163	0,2	2396,21	101,4864614	2294,72
44	Taux marginal au début de 2019	8,652677157	0,2	2595,80	101,9013226	2493,90
45	Taux marginal au début de 2020	9,373416069	0,2	2812,02	102,3203392	2709,70

Début de l'an	Taux marginal au début de l'année	Taux Marginal Selon le plan stratégique ¢	Selon le Taux au contrat ¢	Montant dû à la fin de l'année selon le taux marginal En millions	Recu d'H-Q En Millions	Retard de paiement En Millions
46	Taux marginal au début de 2021	10,15419011	0,2	3046,26	102,7435426	2943,51
47	Taux marginal au début de 2022	11	0,2	3300,00	103,1709781	3196,83

8	9	10	11	12
Fin de l'an	Hydro-Québec en défaut de paiement		Défaut de paiement pour l'année en cour et intérêts accumulés sur les défauts antérieurs (en million \$)	Montant total des défauts de paiement dû à CFLCo à la fin de chaque année (en millions \$)

41	Retard de paiement à la fin de l'an 41	a41	1941,21	
	Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 41	A41	A40*(1+int) + a41	68 854,14
42	Retard de paiement à la fin de l'an 42	a42	2110,88	
	Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 42	A42	A41*(1+ int) + a42	77 506,17
43	Retard de paiement à la fin de l'an 43	a43	2294,72	
	Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 43	A43	A42*(1+int) + a43	87 163,98
44	Retard de paiement à la fin de l'an 44	a44	2493,90	
	Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 44	A44	A43*(1+int) + a44	97 938,46
45	Retard de paiement à la fin de l'an 45	a45	2709,70	
	Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 45	A45	A44*(1+int) + a45	109 952,31

Fin de l'an			Retard de l'année en cour et intérêts accumulés	Montant à remettre En Millions
46	Retard de paiement à la fin de l'an 46	a46	2943,51	
	Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 46	A46	A45*(1+int) + a46	123 341,30
47	Retard de paiement à la fin de l'an 47	a47	3196,83	
	Montant dû à CFLCo à la fin de l'an 47	A47	A46*(1+ int) + a47	138 255,55

**Plaidoyer pour l'annulation du
contrat de Churchill Falls**

Par

Lucien Beauregard

Août 2021

Table des matières

	Page
Le but du document	3
Introduction	3
Partie 1	
1.0 - La Lettre d'intention de 1966	6
2.0 - Signature du contrat obtenue sous la menace	9
3.0 - Le contenu de l'ignoble contrat de Churchill Falls	10
4.0 - Jean-Claude Lessard, une sale ordure ?	13
5.0 - Le Labrador appartient à Terre-Neuve	16
6.0 - Un crime commandité par le gouvernement du Québec	17
7.0 - L'allocution de Jean-Jacques Bertrand	19
8.0 - Procédure d'annulation	21
Partie 2	
9.0 - Détournement de l'intention originale du contrat	23
10.0 - L'allocution de Brian Tobin	24
11.0 - Le GWAC et le Shareholder's Agreement	26
12.0 - La requête de Nalcor	28
Conclusion	30
Références	31
L'auteur	32

Le but du document

Le but de ce document est de démontrer que le contrat de Churchill Falls est complètement illégal et qu'il aurait dû être annulé dès le moment de sa signature.

Le contrat n'avait qu'un seul but : prendre possession de la centrale de Churchill Falls et s'approprier les ressources hydrauliques du Labrador.

Introduction

Le contrat de Churchill Falls est illégal et il devrait être annulé.

C'est ce que développe la première partie du document.

D'abord parce qu'il été signé sous la menace.

Et ensuite parce que les termes du contrat de Churchill Falls ont délibérément été rédigés par Jean-Claude Lessard pour entraîner la Churchill Falls Labrador Corporation (**CFLCo**) dans la faillite.

La faillite de CFLCo aurait permis à Hydro-Québec et au gouvernement du Québec de devenir l'unique propriétaire de CFLCo et de la centrale de Churchill Falls.

Aussi, en devenant l'unique propriétaire de CFLCo, Hydro-Québec aurait conquis le Labrador et toutes ses ressources hydrauliques qui avaient été accordées à BRINCO par le gouvernement de Terre-Neuve en 1961 pour les 198 années suivantes.

C'est exactement ce que confirme le discours du premier ministre du Québec le 20 mai 1969, prononcé une semaine à peine après la signature du contrat de Churchill Falls.

Curieusement cette conquête ne s'est pas produite : c'est ce que nous verrons dans la deuxième partie de ce document, suite à la première partie.

Partie 1

1.0 - La Lettre d'intention de 1966

L'aventure du contrat de Churchill Falls avait pourtant très bien commencé : dans l'enthousiasme et avec des intentions constructives, bonnes et honnêtes autant de la part de BRINCO que de celle d'Hydro-Québec.

La Lettre d'intention de 1966 est la confirmation de cette bonne volonté réciproque.

D'une part, Hydro-Québec prévoyait que le Québec allait être en manque d'énergie électrique au cours des années 1970.

D'autre part, Joe Smallwood, le premier ministre de Terre-Neuve, avait au Labrador les ressources hydrauliques qui convenaient pour combler les besoins du Québec.

1.1 – Il n’y avait pas de temps à perdre

Pour les gestionnaires d’Hydro-Québec, il était urgent de signer cette Lettre d’intention et de commencer les travaux le plus rapidement possible car le Québec allait être en manque d’énergie électrique au cours des années 1970.

En 1966, au moment de la signature de la Lettre d’intention entre BRINCO et Hydro-Québec, Jean-Claude Lessard n’avait qu’un seul objectif louable en tête : lancer le plus rapidement possible l’immense projet de Churchill Falls.

Pour Jean-Claude Lessard, Churchill Falls était la solution la plus rapide pour rencontrer les besoins en énergie électrique du Québec.

Le Québec avait donc absolument besoin de cette centrale que l’on souhaitait prête à produire à partir de 1972.

De leur côté les Terre-Neuviens et les actionnaires de BRINCO avaient bien compris l’urgence de la situation dans laquelle se trouvait le Québec.

Cette urgence de construire était devenue la leur.

1.2 – L’erreur qu’il ne fallait pas commettre

Ils y ont tout mis en œuvre : toute leur bonne volonté, tous les efforts et tout l’argent dont ils disposaient pour commencer, dès le lendemain de la signature de la Lettre d’intention, les travaux de la centrale de Churchill Falls.

Eux aussi désiraient rencontrer la date cible de 1972.

Dès le lendemain de la signature de la Lettre d’intention, CFLCo s’est lancé dans la construction de Churchill Falls.

Les mois passaient et les dépenses de construction allaient sans cesse en augmentant. Trois ans plus tard, les actionnaires de BRINCO avaient investi tout ce qu’ils avaient. Ils étaient rendus à plus de **150 millions** de leur argent personnel investi dans CFLCo.

Tous ces engagements financiers se sont faits sans que le véritable contrat d’achat d’énergie ne soit signé entre BRINCO et Hydro-Québec.

C’était l’erreur qu’il ne fallait pas commettre !

Jamais ils n’auraient pu soupçonner que les Québécois pouvaient être aussi crosseurs en affaire !

2.0 – Signature du contrat obtenue sous la menace

Brinco était sur le bord de la faillite et Jean-Claude Lessard le savait très bien car il siégeait sur le conseil d'administration de BRINCO.

Jean-Claude Lessard a alors profité de la crainte des actionnaires de BRINCO de perdre tout ce qu'ils avaient investi dans CFLCo pour les forcer à signer l'ignoble contrat de Churchill Falls.

Sinon, ils perdaient tous leurs investissements de 150 millions.

Jean-Claude Lessard a profité de la détresse des actionnaires de BRINCO pour leur faire signer le plus ignoble des contrats encore en vigueur aujourd'hui dans le monde civilisé occidental.

3.0 - Le contenu de l'ignoble contrat de Churchill Falls

Que contient le contrat de Churchill Falls ?

D'abord le prix du kilowattheure.

Le prix du kilowattheure, inscrit au contrat, que devra payer Hydro-Québec a été établi pour que les revenus de CFLCo soient juste assez suffisants pour permettre le remboursement des emprunts que CFLCo a dû faire pour exécuter les travaux de construction de la centrale.

Pire encore, ce prix va en décroissant année après année.

Dans la Lettre d'intention, le contrat devait avoir une durée de 40 ans. Il avait maintenant une durée de 40 ans avec une prolongation automatique de 25 ans pour une durée totale de 65 ans, pour se terminer en 2041.

Dans le contrat il n'y aucune clause d'indexation qui aurait permis de couvrir les coûts d'opération et d'entretien qui ne feraient qu'augmenter au cours des 65 ans.

C'est ce qui fait qu'aujourd'hui, et pour les 20 années restant au contrat, CFLCo ne recevra que deux dixièmes de cent du kilowattheure, alors qu'il lui en coûte plus de deux (2) cents à produire.

Jean-Claude Lessard savait très bien qu'il aurait dû y avoir une clause d'indexation dans un contrat d'une telle durée. Il s'est assuré que cette clause ne soit pas incluse.

Dans ce contrat il y a une clause qui dit que si CFLCo devient en manque d'argent, c'est seulement Hydro-Québec qui a le droit de lui fournir l'argent manquant.

Il y a une autre clause qui dit que l'argent fourni par Hydro-Québec sera converti en augmentation de sa part des actions dans CFLCo.

Avec cette clause inscrite dans le contrat, Jean-Claude Lessard savait très bien qu'Hydro-Québec deviendrait éventuellement propriétaire à 100 % de la centrale de Churchill Falls, de la compagnie CFLCo et de son droit sur toutes les ressources hydrauliques du Labrador jusqu'en 2159.

Pour terminer, voici la plus importante clause du contrat.

Pour s'assurer que le contrat ne fasse jamais l'objet d'une quelconque révision, Jean-Claude Lessard y a ajouté qu'en cas de litige, ce serait uniquement les lois du Québec qui s'appliqueraient.

Et c'est exactement ce qui s'est produit : Terre-Neuve a perdu toutes ses contestations. Le jugement du 2 novembre 2018 devant la Cour suprême du Canada en est l'ultime démonstration.

Dans ce contrat, il n'y avait rien, absolument rien pour les Terre-Neuviens ! Tout, absolument tout, était pour le Québec.

Ce contrat était et est encore une arnaque parfaite !

4.0 - Jean-Claude Lessard, une sale ordure ?

Qui est Jean-Claude Lessard ?

Né au Québec, le 13 octobre 1904 et décédé le 10 août 1971.

Jean-Claude Lessard, un Canadien-français, diplômé du cours classique catholique du collège Sainte-Marie, diplômé en commerce de l'université McGill et maîtrise en administration (MBA) de l'université Harvard en 1928.

Il a occupé le poste de président d'Hydro-Québec de 1960 à 1969, où il a été associé à une expansion fulgurante d'Hydro-Québec, marquée par la nationalisation des compagnies d'électricité du Québec, la construction du complexe Manic-Outardes, la construction d'une première centrale nucléaire et, en fin de carrière, par la signature du contrat de Churchill Falls.

En 1969, il était donc devenu un administrateur très compétent, un expert dans les grands projets et dans les transactions financières complexes.

4.1 - Le rédacteur du contrat

C'est donc lui qui a rédigé les termes du contrat de Churchill Falls.

Il a su utiliser toute son expérience professionnelle pour enfermer les Terre-Neuviens dans un des contrats les plus crapuleux qui puissent exister encore aujourd'hui.

4.2 – Comme une araignée

Il ne leur a rien laissé, eux qui étaient pourtant les plus pauvres du Canada.

Il a emprisonné CFLCo dans ses filets tout comme le font les araignées avant de dévorer leur proie.

4.3 – Propagande mensongère

Contrairement à ce que la propagande mensongère d'Hydro-Québec s'évertue à nous répéter, Hydro-Québec et son président Jean-Claude Lessard n'ont pris aucun risque inhabituel, ni technologique, ni commercial, ni financier en signant avec Terre-Neuve le contrat de Churchill Falls. Tout y était parfaitement orchestré, prémédité et planifié. Hydro-Québec n'a pris aucun risque en signant ce contrat !

En 1969, Jean-Claude Lessard savait exactement ce qu'il faisait en leur faisant signer ce contrat. Il avait tout prévu.

Il savait que CFLCo ferait inévitablement faillite avec un tel contrat et c'est exactement ce qu'il voulait.

Cela permettrait à Hydro-Québec de s'approprier d'abord complètement la centrale de Churchill Falls et ensuite de mettre la main sur toutes les autres ressources hydrauliques du Labrador.

5.0 – Le Labrador appartient à Terre-Neuve

Depuis 1927, tous les premiers ministres du Québec qui se sont succédé ont refusé le jugement de Londres qui reconnaissait que le Labrador faisait partie de Terre-Neuve et non du Québec: Maurice Duplessis, Jean Lesage, Daniel Johnson, Jean-Jacques Bertrand.

Il fallait donc se venger de ce jugement insensé !

Pourtant, une étude menée en 2001 par Henri Dorion a démontré que la conclusion de Londres était parfaitement légale et juridiquement incontestable.

« La frontière du Labrador a été établie et a une existence légale; le Québec n'a aucune base juridique, légale, valable pour contester par des voies judiciaires la frontière du Labrador telle qu'établie par le Comité judiciaire du Conseil privé en 1927 ».

Extrait de la mise à jour de l'étude intitulée « Les frontières du Québec : l'état de la question » produite dans le cadre des travaux de la commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

Par : Henri Dorion

Le 7 décembre 2001

6.0 – Un crime commandité par le gouvernement du Québec lui-même

Connaissant la détresse financière de BRINCO, le gouvernement du Québec en a profité pour demander à Jean-Claude Lessard de renier l'esprit de coopération de la lettre d'entente qu'il avait lui-même signée en 1966, et de rédiger un contrat tel que le Québec pourrait contourner le jugement de Londres et s'approprier le Labrador.

Et c'est exactement ce qu'il a fait !

De dire que Jean-Claude Lessard est une sale ordure n'est absolument pas exagéré lorsque l'on considère aujourd'hui toutes les privations et sacrifices que ce contrat a imposés et imposera à la population de Terre-Neuve jusqu'en 2041.

Cette opportunité de profiter de la détresse financière de BRINCO pour imposer aux Terre-Neuviens un tel contrat est le résultat d'une directive criminelle provenant du gouvernement du Québec.

Cette directive a été soumise avec le support et l'encouragement des députés de l'Assemblée nationale du Québec, des représentants du parti Libéral et des représentants du parti de l'Union nationale du Québec.

Pour s'en convaincre il s'agit de lire les hommages et félicitations que l'on a rendu à Jean-Claude Lessard le 20 mai 1969 à peine une semaine après la signature du contrat.

À cette rencontre de la Commission des Richesses naturelles ont participé entre autres : Jean-Jacques Bertrand, premier ministre du Québec et chef de l'Union nationale, Jean Lesage, chef de l'opposition et du parti Libéral, René Lévesque, Yvon De Guise, Paul Dozois, Jean-Claude Lessard, président sortant d'Hydro-Québec, Jean-Paul Gignac, Roland Giroux.

C'est lors de cette rencontre que l'on a chaleureusement remercié les commissaires d'Hydro-Québec et particulièrement M. Jean-Claude Lessard pour avoir obtenu la signature du contrat de Churchill Falls.

7.0 - L'allocution de Jean-Jacques Bertrand

Lors de cette réunion le premier ministre du Québec,

Jean-Jacques Bertrand, a alors déclaré que par ce contrat, le Québec venait **d'envahir** le Labrador et que ce territoire ferait éventuellement partie du Québec.

Voici un extrait du discours prononcé le 20 mai 1969 par **Jean-Jacques Bertrand**, le premier ministre du Québec, à la Commission des Richesses naturelles de l'Assemblée nationale du Québec, Quatrième session – 28^e Législature.

M. le Président, je viens de noter que le chef de l'Opposition a assez bien décrit le rôle que joue Hydro-Québec.

C'est peut-être la meilleure invasion, l'invasion la plus avantageuse et la plus bienfaitante d'un territoire sur lequel le Québec prétend avoir des droits, mais c'est une invasion certainement de ce territoire que Terre-Neuve reconnaît comme étant le sien, une invasion qui va tourner au bénéfice du Québec.

Des invasions de ce genre, des invasions bienfaitantes comme celles-là, je pense que beaucoup de pays au monde ou beaucoup de provinces aimeraient en exercer.

M. Bertrand reconnaît ainsi officiellement que le Québec vient de s'approprier le Labrador par la signature de ce contrat et qu'il est très heureux des prouesses faites par Jean-Claude Lessard.

Ce discours prononcé par le premier ministre du Québec est la confirmation officielle que l'objectif principal du contrat de Churchill Falls était d'envahir le Labrador.

Une invasion se fait normalement par les armes.

Celle-ci se ferait en asphyxiant très lentement l'économie et la population de Terre-Neuve. C'est exactement ce qui est en train de se produire actuellement.

Ce contrat a été obtenu de façon sournoise.

BRINCO l'a signé parce qu'elle n'avait pas le choix et Hydro-Québec, en maintenant secrète son intention véritable, a été de très mauvaise foi tout au long des négociations.

Le contrat est donc tout à fait illégal et il devra être annulé totalement.

8.0 - Procédure d'annulation

Le contrat est tout à fait illégal.

Il devra être annulé et déchiré complètement.

La procédure d'annulation du contrat de Churchill Falls devra se faire sous l'égide des lois du Canada et non de celles du Québec.

Le contrat actuel devra être remplacé par un nouveau contrat qui lui sera renégocié de bonne foi par les deux parties : Hydro-Québec et Nalcor.

Un comité de trois arbitres choisis et approuvés par les deux parties présidera la rédaction du nouveau contrat et établira les ajustements financiers qui en découleront.

Pour s'assurer que le processus de renégociation ne s'éternise pas, les trois lignes 735 kV alimentant le Québec seront mises hors de service six mois après la sélection des trois arbitres et jusqu'à la signature du nouveau contrat.

Partie 2

9.0 - Détournement de l'intention originale du contrat

En attendant l'annulation et la renégociation, le contrat de Churchill Falls existant est toujours en vigueur !

Contrairement à ce qu'était l'intention recherchée du contrat de Churchill Falls, CFLCo n'a jamais été mis en situation de faire faillite.

Avec un tel contrat, il était certain que CFLCo aurait dû être éventuellement à court d'argent pour opérer et entretenir la centrale. CFLCO aurait dû faire faillite !

Mais cela ne s'est pas produit et ne se produira pas !

Alors, d'où est venu et d'où vient l'argent manquant ?

L'argent manquant provient directement des deux actionnaires de CFLCo : Hydro-Québec et Nalcor.

Si en 1999 le contrat de Churchill Falls n'avait pas été détourné il aurait conduit CFLCo directement à la faillite.

10.0 - L'allocution de Brian Tobin

En 1996, Brian Tobin, dans son allocution au Rotary Club de Montréal, est venu expliquer que les revenus que procurait le contrat de Churchill Falls étaient nettement insuffisants et que CFLCo allait être à court d'argent, entraînant ainsi sa faillite.

C'était effectivement le but recherché par l'ignoble contrat rédigé par Jean-Claude Lessard.

La centrale de Churchill Falls et toutes les ressources hydrauliques du Labrador seraient alors devenues la propriété exclusive du Québec.

Terre-Neuve aurait tout perdu !

Politiquement, c'était une situation qui aurait certainement entraîné la révolte des Terre-Neuviens.

Le gouvernement du Québec devait donc trouver un moyen pour augmenter les revenus de CFLCo afin d'empêcher qu'elle ne fasse faillite et cela, sans avoir à en devenir le propriétaire, et sans pour autant avoir à payer plus cher les kilowattheures achetés par Hydro-Québec. On ne voulait surtout pas modifier les prix inscrits dans le contrat de Churchill Falls.

C'était un véritable défi digne du problème de la quadrature du cercle.

Il fallait donc trouver une solution pour que CFLCo ne fasse pas faillite.

Cette solution, ce fut le GWAC et Shareholder's Agreement.

11 .0 - Le GWAC et le Shareholder's Agreement

CFLCo a deux actionnaires, la province de Terre-Neuve via Nalcor pour 65.8 % et la province de Québec via Hydro-Québec pour 34.2 %.

Voici donc ce qui été convenu entre le gouvernement du Québec et celui de Terre-Neuve.

11.1- Le GWAC

D'abord Hydro-Québec va donner à CFLCo à chaque année un cadeau de 38 millions et cela jusqu'à la fin du contrat en 2041.

Ces 38 millions s'ajoutent donc aux 60 millions qu'Hydro-Québec paie bon an mal an pour l'achat de l'électricité de Churchill Falls. Il ne faut pas perdre de vue ici qu'Hydro-Québec fait plus de 2000 millions par année avec la revente de l'électricité de Churchill Falls.

Ces 38 millions ne sont donc qu'une bagatelle !

Un petit contrat a même été produit à cet effet : **The Churchill Falls Guaranteed Winter Availability Contract (GWAC).**

Ce contrat sert à sécuriser l'approvisionnement d'électricité au Québec en période d'hiver.

11.2 - Le Shareholder's Agreement

Ensuite, on a fait une entente entre les deux provinces via Nalcor et Hydro-Québec qui sont les deux actionnaires de CFLCo.

Nos deux provinces vont fournir à CFLCo l'argent qui manque dans le ratio de leurs partenariats respectifs.

Pour chaque dollar manquant, Hydro-Québec (le Québec) va fournir à CFLCo 34,2 cents et Nalcor (Terre-Neuve) va fournir 64,8 cents.

De cette façon, CFLCo ne manquera plus jamais d'argent et ne sera plus exposé à faire faillite.

C'est ainsi que depuis 1999, c'est Terre-Neuve et les Terre-Neuviens qui paient 65.8 % des coûts d'opération et d'entretien de la centrale de Churchill Falls alors qu'ils n'en tirent aucun bénéfice.

12.0 - La requête de Nalcor

Dix ans après l'entrée en vigueur du Shareholder's Agreement et pour mettre fin à l'abomination financière qu'il a générée, Ed Martin, président de Nalcor et de CFLCo, a demandé en 2009, à Hydro-Québec de modifier le contrat de Churchill Falls pour augmenter le prix du kilowattheure. Car le quart de cent que recevait CFLCo d'Hydro-Québec était nettement insuffisant pour couvrir les coûts d'opération et d'entretien de la centrale.

C'est une entente absolument inéquitable, car 65.8 % de l'argent qui manque provient directement de la population de Terre-Neuve.

La requête de Nalcor avait pour but de mettre fin aux contributions financières que la population de Terre-Neuve devait faire à CFLCo.

Le prix qu'Ed Martin espérait obtenir était tout à fait raisonnable, soit autour de deux (2) cents du kilowattheure.

Comme on le sait, ce sont nos honorables juges de la Cour suprême du Canada qui ont carrément rejeté la requête de Nalcor en 2018.

Non seulement les Terre-Neuviens continuent à ne rien retirer de la centrale de Churchill Falls, mais en plus ils doivent fournir le gros de l'argent qui manque pour faire tourner la centrale.

Ils font ces sacrifices tout simplement pour ne pas perdre leur droit de propriété sur la centrale.

Pendant ce temps, ce sont nous les Québécois qui profitons impunément, et dans l'indifférence la plus totale, des sacrifices faits par les Terre-Neuviens pour faire tourner la centrale, sous le regard outré de toute l'Amérique anglophone.

Conclusion

Dans la première partie du document, il a été démontré que le contrat devrait être annulé parce qu'il a été conclu par utilisation de chantage et en se servant de clauses démontrant la très mauvaise foi d'Hydro-Québec.

Dans la deuxième partie, il a été démontré que le contrat devrait être annulé parce qu'il fait porter sur la population de Terre-Neuve la majorité des coûts d'opération et d'entretien de la centrale.

Dans la première partie, on a démontré comment Hydro-Québec s'y est pris pour fourrer BRINCO ; dans la deuxième partie, on a démontré comment le Québec s'y est pris pour fourrer Terre-Neuve.

Le contrat de Churchill Falls doit donc être complètement renégocié à partir du 12 mai 1969.

Références

Voici la liste des principaux documents utilisés comme référence.

1. Churchill Falls, Power contract, 1969
2. Débats de l'Assemblée nationale du Québec
Quatrième session - 28^e Législature
Commission des Richesses naturelles
3. The Guaranteed Winter Availability Contract (GWAC) and Churchill Falls (Labrador) Corporation (CF(L)Co) Shareholder's Agreement, 1998
4. Brinco, The Story of Churchill Falls, par Philip Smith, 1975
5. L'allocution de Brian Tobin de 1996
6. La requête de Nalcor de novembre 2009
7. Le jugement de Joel Silcoff de 2014
8. L'audition devant la Cour suprême du Canada en 2017
9. Le jugement de Clément Gascon de 2018

L'auteur

Lucien Beauregard, ing.

Diplômé de Sherbrooke en 1974 en génie électrique, l'auteur du document a œuvré toute sa vie dans la réalisation de projets dans l'industrie chimique, pétrochimique, énergétique et minière.

C'est par hasard en l'an 2000, lors d'un mandat d'ingénierie à Terre-Neuve, qu'il a découvert les tenants et aboutissants de l'ignoble contrat de Churchill Falls.

Août 2021

